

Maître Jean-Charles HIDOUX
Mandataire judiciaire
64, rue Montgrand
13291 MARSEILLE CEDEX 06

LRAR n°1A21490083489

REFERENCES à RAPPELER

**Nos réf. LYONNAISE DE BANQUE / BAT-RE-CO
ASSISTANCE 260/21/VIC/VIC**

(toute correspondance ne comportant pas
les références complètes ne sera pas traitée)

V REF :

Saint-Cyr-sur-Mer, le 17 août 2025

Mon Cher Maître,

J'interviens en ma qualité de conseil de la LYONNAISE DE BANQUE Laquelle m'a remis Copie du courrier de contestation de créances en date du 22 juillet 2025 reçu par ses soins le 24 juillet 2025.

J'ai bien pris note que la société débitrice contestait la créance déclarée au titre du contrat PGE pour un montant de 37 603,71 euros au motif que cette créance serait déjà intégrée dans le solde débiteur du compte bancaire déclaré pour la somme de 54 315,67€.

Néanmoins, je vous joins le relevé de compte bancaire sur lequel apparaît un solde débiteur au 4 octobre 2021 de 54 315,67€.

Dès lors, il apparaît clairement que la créance relative au contrat de prêt PGE n'est pas intégré dans la créance résultant du solde débiteur du compte bancaire de la société débitrice.

Par voie de conséquence je vous informe que la Lyonnaise de banque maintient les termes de sa déclaration de créances et sollicitent donc l'admission des créances déclarées comme suit :

- Solde débiteur du compte bancaire : **54 315.67 €** à titre échu chirographaire
- Contrat de prêt PGE : **37 603.71 €** outre intérêts au taux conventionnel de 0.70% à compter du 23/05/2022 jusqu'à parfait paiement à titre échu et chirographaire

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévouée.

Victoria CABAYÉ
Avocat associé
victoria.cabaye@rousselcabaye.fr



CIC LA CIOTAT PARK CENTRE CCIAL CIOTAT PARK AVENUE EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT

Liste des mouvements du compte 10096 18395 00086568901 pour l'année 2021

BAT-RE-CO ASSISTANCE

Type de compte	C/C Contrat Pro
Solde au 20/10/2021	- 54 315,67 EUR

Critères de sélection

Extrait : tous

Langue d'affichage des libellés : Français (France)

Tri : sur la date comptable - sens décroissant

Liste des mouvements du compte

Comptable	Opération	Valeur	Code	Libellé	Montant en EUR	Origine
Solde DÉBITEUR au 04/10/2021					- 54 315,67	
04/10/2021	04/10/2021	30/09/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 570838		175,20
04/10/2021	04/10/2021	30/09/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 570838	- 175,20	APUR
30/07/2021	30/07/2021	31/07/2021	722	ECH PRET INT 18395 865689 04	- 41,10	APUR
01/07/2021	01/07/2021	30/06/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 317181		306,40
01/07/2021	01/07/2021	30/06/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 317181	- 306,40	APUR
30/06/2021	30/06/2021	30/06/2021	722	ECH PRET INT 18395 865689 04	- 36,34	APUR
14/06/2021	14/06/2021	15/06/2021	250	REM CHQ REF18085A03		54,53
07/06/2021	07/06/2021	04/06/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 249463	- 435,11	APUR
07/06/2021	07/06/2021	05/06/2021	722	ECH PRET CAP+IN 18395 865689 03	- 1,40	APUR
04/06/2021	04/06/2021	04/06/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 249463		435,11
03/06/2021	03/06/2021	31/05/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 234030		6 423,18
03/06/2021	02/06/2021	31/05/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 234030	- 6 423,18	APUR
31/05/2021	31/05/2021	31/05/2021	729	COTIS ASS PRET 18395 865689 03	- 8,39	APUR
28/05/2021	28/05/2021	26/05/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90	APUR
27/05/2021	27/05/2021	27/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 622,83EUR	- 10,10	Terminal
27/05/2021	27/05/2021	26/05/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA PROBTP RETRAITE-PRO B		622,83
27/05/2021	27/05/2021	27/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 14,17EUR	- 4,27	Terminal
27/05/2021	27/05/2021	22/05/2021	336	IMPAYE - CIC HOM CL PH000600242696		14,17
27/05/2021	27/05/2021	27/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 246,00EUR	- 10,10	Terminal
27/05/2021	27/05/2021	25/05/2021	159	IMPAYE - PRLV SEPA DGFI		246,00
27/05/2021	27/05/2021	27/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 620,67EUR	- 10,10	Terminal
27/05/2021	27/05/2021	25/05/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE		620,67
26/05/2021	25/05/2021	25/05/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 29,70	
26/05/2021	26/05/2021	26/05/2021	162	PRLV SEPA PROBTP RETRAITE-PRO B	- 622,83	Scop
25/05/2021	25/05/2021	22/05/2021	871	CIC HOM CL PH000600242696	- 14,17	Scop
25/05/2021	25/05/2021	25/05/2021	163	PRLV SEPA DGFI	- 246,00	Scop
25/05/2021	25/05/2021	25/05/2021	162	PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE	- 620,67	Scop
24/05/2021	21/05/2021	21/05/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90	
21/05/2021	21/05/2021	19/05/2021	163	PRLV SEPA CIBTP 15	- 3 669,01	APUR
11/05/2021	10/05/2021	10/05/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80	
11/05/2021	10/05/2021	10/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 208,98EUR	- 10,10	Terminal
11/05/2021	10/05/2021	10/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 574,69EUR	- 10,10	Terminal
11/05/2021	05/05/2021	05/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 429,05EUR	- 20,00	Terminal
11/05/2021	11/05/2021	10/05/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE		208,98

CIC LA CIOTAT PARK CENTRE CCIAL CIOTAT PARK AVENUE EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT

Liste des mouvements du compte 10096 18395 00086568901 pour l'année 2021

BAT-RE-CO ASSISTANCE

11/05/2021	05/05/2021	05/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 272,14EUR	- 20,00		Terminal
11/05/2021	11/05/2021	10/05/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE		574,69	Intranet
11/05/2021	11/05/2021	05/05/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA ALLIANZ I A R D ALLIA		429,05	Intranet
11/05/2021	11/05/2021	05/05/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA COFICA BAIL		272,14	Intranet
10/05/2021	10/05/2021	01/05/2021	859	FAC.CIC SGT21005240629282	- 246,26		
10/05/2021	10/05/2021	10/05/2021	162	PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE	- 574,69		Scop
10/05/2021	10/05/2021	10/05/2021	162	PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE	- 208,98		Scop
05/05/2021	05/05/2021	05/05/2021	162	PRLV SEPA COFICA BAIL	- 272,14		Scop
05/05/2021	05/05/2021	05/05/2021	162	PRLV SEPA ALLIANZ I A R D ALLIA	- 429,05		Scop
04/05/2021	04/05/2021	04/05/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 170006	- 62,78		
04/05/2021	04/05/2021	04/05/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 170006		62,78	
30/04/2021	30/04/2021	30/04/2021	162	PRLV SEPA PROBTB ADP-PRO BTB	- 657,43		Scop
30/04/2021	29/04/2021	30/04/2021	729	COTIS ASS PRET 18395 865689 03	- 8,39		
26/04/2021	26/04/2021	26/04/2021	162	PRLV SEPA PROBTB RETRAITE-PRO B	- 623,62		Scop
23/04/2021	23/04/2021	23/04/2021	871	CIC HOM CL PH000600242696	- 65,38		Scop
21/04/2021	21/04/2021	21/04/2021	305	VIR CE CE COTE D AZUR		4 499,99	Scop
21/04/2021	21/04/2021	21/04/2021	163	PRLV SEPA DGFIP	- 246,00		Scop
19/04/2021	16/04/2021	16/04/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
19/04/2021	19/04/2021	15/04/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 117214		92,84	
19/04/2021	16/04/2021	16/04/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 3 072,00EUR	- 10,10		Terminal
19/04/2021	17/04/2021	16/04/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA URSSAF PACA		3 072,00	Intranet
16/04/2021	16/04/2021	16/04/2021	162	PRLV SEPA URSSAF PACA	3 072,00		Scop
15/04/2021	15/04/2021	15/04/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 117214	- 92,84		
13/04/2021	13/04/2021	13/04/2021	305	VIR SIE LA CIOTAT		246,00	Scop
12/04/2021	12/04/2021	12/04/2021	305	VIR TOTAL MARKETING FRANCE		751,00	Scop
12/04/2021	12/04/2021	01/04/2021	859	FAC.CIC SGT21005240478753	- 135,26		
08/04/2021	06/04/2021	06/04/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 272,14EUR	- 20,00		
07/04/2021	07/04/2021	07/04/2021	305	VIR SIE LA CIOTAT		3 906,00	Scop
06/04/2021	06/04/2021	06/04/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA COFICA BAIL		272,14	Intranet
06/04/2021	06/04/2021	06/04/2021	162	PRLV SEPA COFICA BAIL	- 272,14		Scop
02/04/2021	02/04/2021	01/04/2021	110	INTERETS/FRAIS	- 1 955,83		
02/04/2021	31/03/2021	31/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 154,94EUR	- 10,10		
02/04/2021	31/03/2021	31/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
01/04/2021	01/04/2021	31/03/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 083024		1 838,69	
01/04/2021	30/03/2021	30/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
31/03/2021	31/03/2021	31/03/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 083024	- 1 838,69		
31/03/2021	31/03/2021	30/03/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 067180		236,56	
31/03/2021	31/03/2021	31/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA ESCOTA-AUTOROUTE ESTE		154,94	Intranet
31/03/2021	31/03/2021	31/03/2021	162	PRLV SEPA ESCOTA-AUTOROUTE ESTE	- 154,94		Scop
31/03/2021	31/03/2021	31/03/2021	729	COTIS ASS PRET 18395 865689 03	- 8,39		
30/03/2021	29/03/2021	29/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
30/03/2021	30/03/2021	30/03/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 067180	- 236,56		
30/03/2021	29/03/2021	29/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 623,62EUR	- 10,10		Terminal
30/03/2021	23/03/2021	23/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 52,30EUR	- 20,00		Terminal
30/03/2021	30/03/2021	29/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA PROBTB RETRAITE-PRO B		623,62	Intranet

CIC LA CIOTAT PARK CENTRE CCIAL CIOTAT PARK AVENUE EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT

Liste des mouvements du compte 10096 18395 00086568901 pour l'année 2021

BAT-RE-CO ASSISTANCE

30/03/2021	30/03/2021	23/03/2021	336	IMPAYE - CIC HOM CL PH000600242696		52,30	Intranet
29/03/2021	29/03/2021	29/03/2021	162	PRLV SEPA PROBTP RETRAITE-PRO B	- 623,62		Scop
23/03/2021	23/03/2021	23/03/2021	871	CIC HOM CL PH000600242696	- 52,30		Scop
23/03/2021	23/03/2021	23/03/2021	163	PRLV SEPA DGFIP	- 246,00		Scop
19/03/2021	18/03/2021	18/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
19/03/2021	18/03/2021	18/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 43,99EUR	- 10,10		Terminal
19/03/2021	19/03/2021	18/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM		43,99	Intranet
18/03/2021	18/03/2021	18/03/2021	162	PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM	- 43,99		Scop
17/03/2021	16/03/2021	16/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 3 072,00EUR	- 10,10		
17/03/2021	16/03/2021	16/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
16/03/2021	15/03/2021	15/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80		
16/03/2021	16/03/2021	15/03/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 035904		122,78	
16/03/2021	15/03/2021	15/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 585,73EUR	- 10,10		Terminal
16/03/2021	16/03/2021	16/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA URSSAF HD		3 072,00	Intranet
16/03/2021	16/03/2021	15/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CREDIPAR		585,73	Intranet
16/03/2021	16/03/2021	16/03/2021	162	PRLV SEPA URSSAF HD	- 3 072,00		Scop
15/03/2021	15/03/2021	15/03/2021	264	EFFET DOMICILE RELEVÉ 035904	- 122,78		
15/03/2021	15/03/2021	15/03/2021	162	PRLV SEPA CREDIPAR	- 585,73		Scop
11/03/2021	10/03/2021	10/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80		
11/03/2021	10/03/2021	10/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 158,86EUR	- 10,10		Terminal
11/03/2021	10/03/2021	10/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 400,00EUR	- 10,10		Terminal
11/03/2021	11/03/2021	10/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA SEREINA MUTUELLE		158,86	Intranet
11/03/2021	11/03/2021	10/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CABINET MCEC		400,00	Intranet
10/03/2021	09/03/2021	09/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
10/03/2021	09/03/2021	09/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 43,99EUR	- 10,10		Terminal
10/03/2021	10/03/2021	09/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM		43,99	Intranet
10/03/2021	10/03/2021	01/03/2021	859	FAC CIC SGT21005240332815	- 86,26		
10/03/2021	10/03/2021	10/03/2021	162	PRLV SEPA CABINET MCEC	- 400,00		Scop
10/03/2021	10/03/2021	10/03/2021	162	PRLV SEPA SEREINA MUTUELLE	- 158,86		Scop
09/03/2021	09/03/2021	09/03/2021	162	PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM	- 43,99		Scop
09/03/2021	05/03/2021	05/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 272,14EUR	- 10,10		
09/03/2021	05/03/2021	05/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
05/03/2021	05/03/2021	05/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA COFICA BAIL		272,14	Intranet
05/03/2021	05/03/2021	05/03/2021	162	PRLV SEPA COFICA BAIL	- 272,14		Scop
03/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 436,00EUR	- 10,10		
03/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	246	F REJET CHEQUE N°5208871	- 24,80		
03/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
03/03/2021	01/03/2021	01/03/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80		
02/03/2021	01/03/2021	01/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 622,03EUR	- 10,10		Terminal
02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CABINET MCEC		436,00	Intranet
02/03/2021	01/03/2021	01/03/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 51,44EUR	- 10,10		Terminal
02/03/2021	02/03/2021	01/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA PROBTP RETRAITE-PRO B		622,03	Intranet
02/03/2021	02/03/2021	01/03/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA ESCOTA-AUTOROUTE ESTE		51,44	Intranet
02/03/2021	24/02/2021	23/02/2021	245	REJET CHEQUE 5208871		1 162,94	Chèque
02/03/2021	23/02/2021	23/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 39,23EUR	- 10,10		Terminal

CIC LA CIOTAT PARK CENTRE CCIAL CIOTAT PARK AVENUE EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT

Liste des mouvements du compte 10096 18395 00086568901 pour l'année 2021

BAT-RE-CO ASSISTANCE

02/03/2021	02/03/2021	23/02/2021	336	IMPAYE - CIC HOM CL PH000600242696		39,23	Intranet
02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021	162	PRLV SEPA CABINET MCEC	- 436,00		Scop
01/03/2021	01/03/2021	01/03/2021	162	PRLV SEPA ESCOTA-AUTOROUTE ESTE	- 51,44		Scop
01/03/2021	01/03/2021	01/03/2021	162	PRLV SEPA PROBTB RETRAITE-PRO B	- 622,03		Scop
26/02/2021	25/02/2021	28/02/2021	729	COTIS ASS PRET 18395 865689 03	- 8,39		
25/02/2021	24/02/2021	24/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
25/02/2021	25/02/2021	25/02/2021	119	F INFO AV REJET DEFAUT PROVIS.	- 15,30		Terminal
24/02/2021	23/02/2021	23/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 245,00EUR	- 10,10		
24/02/2021	23/02/2021	23/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80		
24/02/2021	24/02/2021	23/02/2021	240	CHEQUE 5208871 T095-6883-00524	- 1 162,94		Chèque
23/02/2021	23/02/2021	23/02/2021	871	CIC HOM CL PH000600242696	- 39,23		Scop
23/02/2021	23/02/2021	23/02/2021	159	IMPAYE - PRLV SEPA DGFIP		245,00	Intranet
23/02/2021	23/02/2021	23/02/2021	163	PRLV SEPA DGFIP	- 245,00		Scop
22/02/2021	22/02/2021	22/02/2021	305	VIR CE COTE D AZUR		6 599,95	Scop
19/02/2021	18/02/2021	18/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 3 459,01EUR	- 10,10		
19/02/2021	18/02/2021	18/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
18/02/2021	18/02/2021	18/02/2021	159	IMPAYE - PRLV SEPA CIBTP 15		3 459,01	Intranet
18/02/2021	18/02/2021	18/02/2021	163	PRLV SEPA CIBTP 15	- 3 459,01		Scop
17/02/2021	16/02/2021	16/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 3 065,00EUR	- 10,10		
17/02/2021	16/02/2021	16/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
17/02/2021	17/02/2021	17/02/2021	305	VIR ARY		2 000,00	Scop
17/02/2021	15/02/2021	15/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
16/02/2021	15/02/2021	15/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 585,73EUR	- 10,10		Terminal
16/02/2021	16/02/2021	16/02/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA URSSAF HD		3 065,00	Intranet
16/02/2021	16/02/2021	15/02/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CREDIPAR		585,73	Intranet
16/02/2021	16/02/2021	16/02/2021	162	PRLV SEPA URSSAF HD	- 3 065,00		Scop
15/02/2021	12/02/2021	12/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
15/02/2021	15/02/2021	15/02/2021	162	PRLV SEPA CREDIPAR	- 585,73		Scop
15/02/2021	12/02/2021	12/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 109,85EUR	- 10,10		Terminal
15/02/2021	13/02/2021	12/02/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA ESCOTA-AUTOROUTE ESTE		109,85	Intranet
12/02/2021	12/02/2021	12/02/2021	162	PRLV SEPA ESCOTA-AUTOROUTE ESTE	- 109,85		Scop
11/02/2021	10/02/2021	10/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
11/02/2021	10/02/2021	10/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 436,00EUR	- 10,10		Terminal
11/02/2021	11/02/2021	10/02/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CABINET MCEC		436,00	Intranet
10/02/2021	10/02/2021	01/02/2021	859	FAC,CIC SGT21005240195768	- 86,26		
10/02/2021	10/02/2021	10/02/2021	162	PRLV SEPA CABINET MCEC	- 436,00		Scop
09/02/2021	08/02/2021	08/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
09/02/2021	08/02/2021	08/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 73,30EUR	- 10,10		Terminal
09/02/2021	09/02/2021	08/02/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM		73,30	Intranet
09/02/2021	05/02/2021	05/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
08/02/2021	08/02/2021	08/02/2021	162	PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM	- 73,30		Scop
08/02/2021	05/02/2021	05/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 272,14EUR	- 10,10		Terminal
08/02/2021	06/02/2021	05/02/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA COFICA BAIL		272,14	Intranet
05/02/2021	05/02/2021	05/02/2021	162	PRLV SEPA COFICA BAIL	- 272,14		Scop
03/02/2021	02/02/2021	02/02/2021	246	F REJET CHEQUE N°5208867	- 24,80		
03/02/2021	01/02/2021	01/02/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		

CIC LA CIOTAT PARK CENTRE CCIAL CIOTAT PARK AVENUE EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT

Liste des mouvements du compte 10096 18395 00086568901 pour l'année 2021

BAT-RE-CO ASSISTANCE

02/02/2021	01/02/2021	01/02/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 588,14EUR	- 10,10		Terminal
02/02/2021	02/02/2021	01/02/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA PROBTP ADP-PRO BTP		588,14	Intranet
02/02/2021	27/01/2021	26/01/2021	245	REJET CHEQUE 5208867		1 162,94	Chèque
02/02/2021	29/01/2021	29/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 109,85EUR	- 10,10		
02/02/2021	29/01/2021	29/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
01/02/2021	01/02/2021	01/02/2021	162	PRLV SEPA PROBTP ADP-PRO BTP	- 588,14		Scop
01/02/2021	25/01/2021	25/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 26,15EUR	- 10,10		Terminal
01/02/2021	30/01/2021	23/01/2021	336	IMPAYE - CIC HOM CL PH000600242696		26,15	Intranet
29/01/2021	29/01/2021	29/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA ESCOTA-AUTOROUTE ESTE		109,85	Intranet
29/01/2021	29/01/2021	29/01/2021	162	PRLV SEPA ESCOTA-AUTOROUTE ESTE	- 109,85		Scop
29/01/2021	28/01/2021	31/01/2021	729	COTIS ASS PRET 18395 865689 03	- 8,39		
28/01/2021	27/01/2021	27/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
28/01/2021	28/01/2021	28/01/2021	119	F INFO AV REJET DEF AUT PROVIS	- 15,30		Terminal
27/01/2021	26/01/2021	26/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 538,14EUR	- 10,10		
27/01/2021	26/01/2021	26/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
27/01/2021	27/01/2021	26/01/2021	240	CHEQUE 5208867 T035-5011-00524	- 1 162,94		Chèque
26/01/2021	25/01/2021	25/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80		
26/01/2021	25/01/2021	25/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 30,00EUR	- 10,10		Terminal
26/01/2021	26/01/2021	26/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA PROBTP RETRAITE-PRO B		538,14	Intranet
26/01/2021	26/01/2021	25/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA TOTAL MS		30,00	Intranet
26/01/2021	26/01/2021	26/01/2021	162	PRLV SEPA PROBTP RETRAITE-PRO B	- 538,14		Scop
25/01/2021	22/01/2021	22/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
25/01/2021	25/01/2021	23/01/2021	871	CIC HOM CL PH000600242696	- 26,15		Scop
25/01/2021	25/01/2021	25/01/2021	162	PRLV SEPA TOTAL MS	- 30,00		Scop
25/01/2021	22/01/2021	22/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 620,67EUR	- 10,10		Terminal
25/01/2021	23/01/2021	22/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE		620,67	Intranet
22/01/2021	21/01/2021	21/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 118,00EUR	- 10,10		
22/01/2021	21/01/2021	21/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
22/01/2021	22/01/2021	22/01/2021	162	PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE	- 620,67		Scop
21/01/2021	21/01/2021	21/01/2021	159	IMPAYE - PRLV SEPA DGFIP		118,00	Intranet
21/01/2021	21/01/2021	21/01/2021	163	PRLV SEPA DGFIP	- 118,00		Scop
20/01/2021	20/01/2021	20/01/2021	119	F FRAIS LETTRE CPT DEB	- 13,50		Terminal
20/01/2021	18/01/2021	18/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80		
19/01/2021	18/01/2021	18/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 2 660,00EUR	- 10,10		Terminal
19/01/2021	18/01/2021	18/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 28,99EUR	- 10,10		Terminal
19/01/2021	19/01/2021	18/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA URSSAF HD		2 660,00	Intranet
19/01/2021	19/01/2021	18/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM		28,99	Intranet
18/01/2021	15/01/2021	15/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80		
18/01/2021	18/01/2021	18/01/2021	162	PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM	- 28,99		Scop
18/01/2021	18/01/2021	18/01/2021	162	PRLV SEPA URSSAF HD	- 2 660,00		Scop
18/01/2021	15/01/2021	15/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 45,98EUR	- 10,10		Terminal
18/01/2021	15/01/2021	15/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 585,73EUR	- 10,10		Terminal
18/01/2021	16/01/2021	15/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE		45,98	Intranet
18/01/2021	16/01/2021	15/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CREDIPAR		585,73	Intranet
15/01/2021	15/01/2021	15/01/2021	162	PRLV SEPA CREDIPAR	- 585,73		Scop

CIC LA CIOTAT PARK CENTRE CCIAL CIOTAT PARK AVENUE EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT

Liste des mouvements du compte 10096 18395 00086568901 pour l'année 2021

BAT-RE-CO ASSISTANCE

15/01/2021	15/01/2021	15/01/2021	162	PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE	- 45,98		Scop
13/01/2021	11/01/2021	11/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
12/01/2021	11/01/2021	11/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 478,66EUR	- 10,10		Terminal
12/01/2021	12/01/2021	11/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CABINET MCEC		478,66	Intranet
12/01/2021	08/01/2021	08/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 620,67EUR	- 10,10		
12/01/2021	08/01/2021	08/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
11/01/2021	11/01/2021	01/01/2021	859	FAC CIC SGT21005240053293	- 88,26		
11/01/2021	11/01/2021	11/01/2021	162	PRLV SEPA CABINET MCEC	- 478,65		Scop
08/01/2021	08/01/2021	08/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE		620,67	Intranet
08/01/2021	08/01/2021	08/01/2021	162	PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE	- 620,67		Scop
08/01/2021	06/01/2021	06/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
07/01/2021	06/01/2021	06/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 28,99EUR	- 10,10		Terminal
07/01/2021	07/01/2021	06/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM		28,99	Intranet
07/01/2021	05/01/2021	05/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80		
06/01/2021	05/01/2021	05/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 842,72EUR	- 10,10		Terminal
06/01/2021	05/01/2021	05/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 272,14EUR	- 10,10		Terminal
06/01/2021	06/01/2021	05/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA ALLIANZ I A R D ALLIA		842,72	Intranet
06/01/2021	06/01/2021	05/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA COFICA BAIL		272,14	Intranet
06/01/2021	06/01/2021	06/01/2021	162	PRLV SEPA BOUYGUES TELECOM	- 28,99		Scop
06/01/2021	04/01/2021	04/01/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
05/01/2021	02/01/2021	01/01/2021	110	INTERETS/FRAIS	- 886,45		
05/01/2021	05/01/2021	05/01/2021	305	VIR SEREINA MUTUELLE		81,60	Scop
05/01/2021	04/01/2021	04/01/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 625,73EUR	- 10,10		Terminal
05/01/2021	05/01/2021	04/01/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CREDIPAR		625,73	Intranet
05/01/2021	05/01/2021	05/01/2021	162	PRLV SEPA COFICA BAIL	- 272,14		Scop
05/01/2021	05/01/2021	05/01/2021	162	PRLV SEPA ALLIANZ I A R D ALLIA	- 842,72		Scop
05/01/2021	31/12/2020	31/12/2020	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 39,60		
04/01/2021	04/01/2021	04/01/2021	162	PRLV SEPA CREDIPAR	- 625,73		Scop
Solde DÉBITEUR au 04/01/2021					- 62 184,96		

MARSEILLE, le 31 mai 2022

**ADRESSER TOUTE
CORRESPONDANCE AU**
CIC LYONNAISE DE BANQUE
CONTENTIEUX MEDITERRANEE
494 AVENUE DU PRADO BP 115

13008 MARSEILLE

MAITRE JEAN CHARLES HIDOUX
MANDATAIRE JUDICIAIRE
64 RUE MONTGRAND
13006 MARSEILLE

Réf. Du dossier : **CIC LA CIOTAT PARK / BAT-RE-CO ASSISTANCE**
: **00142105391 - 18395 865689**
Affaire suivie par : **MME Sylvie BRUNEAU**
Téléphone : **04 91 16 28 43**

Email : **SYLVIE.BRUNEAU@cmctx.fr**
V/réf. : **BAT-RE-CO ASSISTANCE - RCS 810436063 - LJ 23/05/2022**

RECOMMANDE A.R.

Objet : Liquidation judiciaire de BAT-RE-CO ASSISTANCE

Maître,

Au nom et pour le compte de :
CIC LYONNAISE DE BANQUE
8 RUE DE LA REPUBLIQUE
69001 LYON

Nous vous prions de trouver ci-joint une déclaration de créance au passif de BAT-RE-CO ASSISTANCE, dans le cadre de la procédure de Liquidation judiciaire ouverte à son encontre selon jugement du 23/05/2022.

Dans la mesure où nous sommes désormais en charge du suivi de ce dossier, nous vous remercions de nous faire parvenir tout avis ou correspondance concernant cette affaire à l'adresse courrier ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Sylvie BRUNEAU



PJ : - Déclaration de créances
- Contrat de prêt et avenant
- Pouvoirs du signataire

- Relevé de compte
- Tableau d'amortissement

DECLARATION DE CREANCES

Créancier : CIC LYONNAISE DE BANQUE
8 RUE DE LA REPUBLIQUE
69001 LYON

Liquidation judiciaire de :
BAT-RE-CO ASSISTANCE
LOT Z09 LE CLOS DU ROCHER
13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

JUGEMENT DECLARATIF DU : 23/05/2022

TRIBUNAL de Commerce de Marseille

- DECOMPTE DU COMPTE COURANT N° 18395 865689 01

	ECHU / EXIGIBLE	A ECHOIR
Solde débiteur	-54 315,67 EUR	
Total du compte courant N° 18395 865689 01	-54 315,67 EUR	

- DECOMPTE DE PRET N° 18395 865689 04

Nature du prêt : PRET GARANTI ETAT 90 PHASE 2
Montant du Crédit : 35 000,00 EUR
Date d'ouverture du crédit : 14/05/2021
Durée initiale : 48 mois
Taux fixe : 0,70%

	ECHU / EXIGIBLE	A ECHOIR
Capital restant dû au 06/10/2021 date de déchéance du terme	-35 000,00 EUR	
Intérêts au taux de 0,70% du 06/10/2021 au 23/05/2022	-153,71 EUR	
Indemnité d'exigibilité anticipée de 7% du capital restant dû en cas de Liquidation Judiciaire	-2 450,00 EUR	
Total du Prêt N° 18395 865689 04	-37 603,71 EUR	Outre intérêts postérieurs

DEMANDE D'ADMISSION à titre échu et chirographaire :

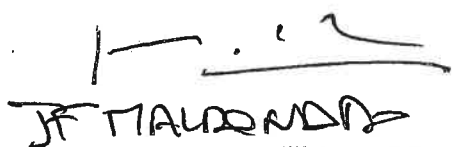
- au titre du solde débiteur de compte courant : 54 315,67 EUR
- au titre du prêt : 37 603,71 EUR outre intérêts à 0,70%

Déclaration certifiée sincère et véritable

Pour le CIC LYONNAISE DE BANQUE - 8 RUE DE LA REPUBLIQUE - 69001 LYON représenté(e)
par Jean-François MALDONADO

A Marseille, le 31 mai 2022

Signature autorisée



CIC LA CIOTAT PARK CENTRE CCIAL CIOTAT PARK AVENUE EMILE BODIN 13600 LA CIOTAT

Liste des mouvements du compte 10096 18395 00086568901

BAT-RE-CO ASSISTANCE

Type de compte	C/C Contrat Pro
Solde au 31/05/2022	- 54 315,67 EUR

Critères de sélection

Extrait : dernier et prochain

Langue d'affichage des libellés : Français (France)

Tri : sur la date comptable - sens décroissant

Liste des mouvements du compte

Comptable	Opération	Valeur	Code	Libellé	Montant en EUR		Origine
Solde DÉBITEUR au 03/11/2021 :					- 54 315,67		
03/11/2021	03/11/2021	02/11/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 660794		213,36	
03/11/2021	03/11/2021	02/11/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 660794	- 213,36		APUR
04/10/2021	04/10/2021	30/09/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 570838		175,20	
04/10/2021	04/10/2021	30/09/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 570838	- 175,20		APUR
30/07/2021	30/07/2021	31/07/2021	722	ECH PRET INT 18395 865689 04	- 41,10		APUR
01/07/2021	01/07/2021	30/06/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 317181		306,40	
01/07/2021	01/07/2021	30/06/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 317181	- 306,40		APUR
30/06/2021	30/06/2021	30/06/2021	722	ECH PRET INT 18395 865689 04	- 36,34		APUR
14/06/2021	14/06/2021	15/06/2021	250	REM CHQ REF18065A03		54,53	LSB
07/06/2021	07/06/2021	04/06/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 249463	- 435,11		APUR
07/06/2021	07/06/2021	05/06/2021	722	ECH PRET CAP+IN 18395 865689 03	- 1,40		APUR
04/06/2021	04/06/2021	04/06/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 249463		435,11	
03/06/2021	03/06/2021	31/05/2021	267	REJET LCR RELEVÉ 234030		6 423,18	
03/06/2021	02/06/2021	31/05/2021	264	EFFET DOMICILIE RELEVÉ 234030	- 6 423,18		APUR
31/05/2021	31/05/2021	31/05/2021	729	COTIS ASS PRET 18395 865689 03	- 8,39		APUR
28/05/2021	28/05/2021	26/05/2021	117	F COMMISSION D INTERVENTION	- 9,90		APUR
27/05/2021	27/05/2021	27/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 622,83EUR	- 10,10		Terminal
27/05/2021	27/05/2021	26/05/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA PROBTB RETRAITE-PRO B		622,83	Intranet
27/05/2021	27/05/2021	27/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 14,17EUR	- 4,27		Terminal
27/05/2021	27/05/2021	22/05/2021	336	IMPAYE - CIC HOM CL PH000600242696		14,17	Intranet
27/05/2021	27/05/2021	27/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 246,00EUR	- 10,10		Terminal
27/05/2021	27/05/2021	25/05/2021	159	IMPAYE - PRLV SEPA DGFIP		246,00	Intranet
27/05/2021	27/05/2021	27/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 620,67EUR	- 10,10		Terminal
27/05/2021	27/05/2021	25/05/2021	158	IMPAYE - PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE		620,67	Intranet
26/05/2021	25/05/2021	25/05/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 29,70		
26/05/2021	26/05/2021	26/05/2021	162	PRLV SEPA PROBTB RETRAITE-PRO B	- 622,83		Scop
25/05/2021	25/05/2021	22/05/2021	871	CIC HOM CL PH000600242696	- 14,17		Scop
25/05/2021	25/05/2021	25/05/2021	163	PRLV SEPA DGFIP	- 246,00		Scop
25/05/2021	25/05/2021	25/05/2021	162	PRLV SEPA CA CF VIAXEL LEASE	- 620,67		Scop
24/05/2021	21/05/2021	21/05/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 9,90		
21/05/2021	21/05/2021	19/05/2021	163	PRLV SEPA CIBTP 15	- 3 669,01		APUR
11/05/2021	10/05/2021	10/05/2021	117	F COMMISSION D'INTERVENTION	- 19,80		
11/05/2021	10/05/2021	10/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 208,98EUR	- 10,10		Terminal
11/05/2021	10/05/2021	10/05/2021	337	F FRAIS PRLV IMP 574,69EUR	- 10,10		Terminal

CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.

Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.

L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.

Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme au capital de 260 840 262 Euros, ayant son siège social 8 rue de la République – 69001 LYON, SIREN 954 507 976, RCS de LYON, représentée par l'un de ses mandataires.

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

BAT-RE-CO ASSISTANCE ayant son siège social LOT Z09 LE CLOS DU ROCHER 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE
Activité : 4331Z - Plâtrerie

Société par actions simplifiée 1 associé au capital de EUR 2000 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 81043606300012 représentée par M CACI JEAN MICHEL.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Mesures de soutien crise sanitaire Identifiant BPIF n° TRWP CR68 LSGE EF.

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en euros : 35 000,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PRET GARANTI PAR L'ETAT N° 10096 18395 00086568903

4.2. MONTANT DU CREDIT

4.2.1. Montant : 35 000,00 EUR (trente-cinq mille euros).

4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

Le présent financement est octroyé pour faire face aux conséquences financières de la pandémie du COVID-19. Il répond aux conditions fixées par la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et au cahier des charges défini par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés financières en application de ladite loi.

Ce financement est un prêt de trésorerie d'un an immédiatement mis à disposition de l'emprunteur pour l'intégralité de son montant à la date du déblocage des fonds sur son compte-courant.

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des accessoires interviendra en une fois à la date d'échéance annuelle du crédit, avec la possibilité pour l'emprunteur de demander le rééchelonnement des sommes dues à l'échéance sur une période de 5 ans. Ce prêt est garanti par l'Etat conformément à l'article 6 de la loi susvisée.

Taux : 0,00000 % l'an.

20150

1

Paraphes

REFI K2 0101030001 HI 1410 0036 5202 932 06

P

JAE

Frais de dossier : 0 EUR

Frais de garanties: 87,50 EUR

Cotisation d'assurance emprunteurs : 2,40 EUR/10.000/mois (sous réserve de l'admission de l'assuré aux conditions normales)

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à REMBOURSEMENT "Divers".

La définition de ce type de remboursement figure aux "CONDITIONS GENERALES".

La durée totale du crédit est de 12 mois.

Le capital et les intérêts du prêt seront exigibles en 1 fois, de la manière suivante :

- Une échéance payable à la date prévisionnelle du 25/05/2021.

Si la durée de la période de différé est d'une année au moins les intérêts qui courent pendant cette période se capitaliseront à la date anniversaire du dernier déblocage connu et à la fin de la période de différé.

La (les) cotisation(s) d'assurance seront exigibles mensuellement.

La banque remet à l'emprunteur le tableau d'amortissement de ce prêt.

4.2.4. REECHELONNEMENT DU PRET

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la date d'échéance du prêt d'une durée initiale d'un an ("la Date d'Echéance"), l'emprunteur aura la faculté de demander au prêteur sur support papier ou électronique, de reporter et échelonner le paiement des sommes dues au titre du prêt (en capital, intérêts et accessoires) sur une période ne pouvant excéder 5 ans à compter de la Date d'Echéance.

Le paiement des sommes dues à la suite du rééchelonnement éventuel, interviendra selon des conditions qui seront fixées par voie d'avenant.

Pour la période de rééchelonnement :

- le taux du crédit (hors garantie) ne pourra excéder les conditions de refinancement du prêteur sur les marchés, tel que reflétées dans les conditions applicables au refinancement intra-groupe.
- le crédit pourra être octroyé à taux fixe ou à taux variable.

En l'absence de demande de rééchelonnement de l'emprunteur dans les délais évoqués ci-dessus, celui-ci paiera au prêteur l'intégralité des sommes dues au titre du prêt à la Date d'échéance.

Le remboursement du prêt deviendra immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à son octroi, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 23 mars 2020, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance Financement SA.

4.2.5. Taux Effectif Global (T.E.G.)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 0,54 % soit un T.E.G. par mois de 0,05 %.

4.2.6. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur n'aura pas à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé.

4.2.7. Assurance emprunteur

- CACI JEAN MICHEL:

Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : 100%

5. GARANTIES

Les dispositions relatives au NANTISSEMENT DE COMPTES insérées dans les conditions générales du présent contrat ne s'appliquent pas au Prêt Garanti par l'Etat.

Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. GARANTIE DE L'ETAT – 10 Covid19 convention BPI

Le prêt bénéficie de la garantie de l'Etat prévue par loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et le cahier des

charges défini par l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés financières en application de ladite loi.

Cette garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à 90% pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros.

La garantie de l'Etat ne bénéficie qu'au prêteur, qui seul peut s'en prévaloir.

Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement prêteur postérieurement à la restructuration de la créance ;
- dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement prêteur.

En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.

La commission de garantie, supportée par l'emprunteur est perçue pour la quotité garantie, par Bpifrance Financement SA auprès du prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années selon les conditions prévues dans l'arrêté susvisé.

En conséquence, l'emprunteur autorise irrévocablement le prêteur à débiter son compte, couvert dans ses livres de cette commission au titre de la garantie soit 0,25000% du crédit octroyé.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

00086568903 PRET GARANTI PAR L'ETAT pour un montant de 35 000,00 EUR

5.2. INFORMATION SUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Le présent prêt, qui bénéficie de la garantie de l'Etat, relève du cadre temporaire sur les aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le cadre de l'épidémie actuelle de Covid-19 publié le 19 mars 2020 par la Commission européenne.

Sont exclues du bénéfice de telles aides les entreprises en difficulté à la date du 31 décembre 2019, au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, et qui n'en seraient pas sorties depuis lors, soit les entreprises qui remplissent au moins un des critères ci-dessous :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée des associés (SA, SAS, SASU, SCA, SARL, EURL), plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées OU s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes (SNC, GCS), plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées,
- l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective à la demande de ses créanciers,
- l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- pour les entreprises autres que les PME lorsque depuis les deux exercices précédents le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

L'attention de l'emprunteur est en conséquence attirée sur le fait que, s'il remplissait au 31 décembre 2019 l'un des critères ci-dessus, il s'expose possiblement, dans un délai de 10 ans à compter de l'octroi du prêt garanti par l'Etat, à une mesure de récupération de la part de la Commission européenne en principe limitée à l'écart entre le taux que l'emprunteur aurait normalement dû supporter pour le prêt et le taux effectivement obtenu du fait de la garantie de l'Etat.

6. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

6.1. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

La ou les personnes ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre le prêteur et les ACM Vie S.A., 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffelsen à STRASBOURG :

- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DÉCÈS, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, et d'INCAPACITÉ DE TRAVAIL selon l'option choisie,

- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information visée ci-après.

L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt.

La personne assurée déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment du fait que les ACM Vie S.A. se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions

spéciales ou de la refuser. La cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales. La cotisation d'assurance des emprunteurs payable dans la devise empruntée sera débitée sur tout compte ouvert au nom de l'un quelconque des emprunteurs dans les livres du prêteur.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, la personne assurée devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés. Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.

Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :

- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquentes selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

20150

4

REFI K2 0101030001 HI 1410 0036 5202 932 06

Paraphes

JAC

1.1. Dispositions générales

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage ".

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un

multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,

- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagea solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre

1.1. Biens concernés

a. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de

copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndicat couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

b. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur.

Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
 - qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,
 - que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,
 - qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
 - qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.
- Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.
- L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
 - Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.
 - Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
 - Il s'engage à :
 - effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
 - faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
 - faire le nécessaire pour conserver la valeur :
 - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
 - des biens affectés à son exploitation.
 - fournir au prêteur :
 - a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
 - ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
 - en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
 - b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.
- L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

20150

8

REFI K2 0101030001 HI 1410 0036 5202 932 06

Paraphes

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

1.2. Le prêteur aura la faculté, sans mise en demeure préalable, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'événement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOURS

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

JNC

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE -- DROIT APPLICABLE -- COMPETENCE -- PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 29/06/2020. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque et la politique de protection des données disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à *La Ciotat* le *30/05/20* en *2* exemplaires.

JNE

Signatures

Prêteur



Emprunteur(s) (*)

BAT-RE-CO ASSISTANCE représentée par M CACI JEAN MIGHEL

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

JAC

CIC LA CIOTAT PARK
 AVENUE EMILE BODIN
 CENTRE CCIAL CIOTAT PARK
 13600 LA CIOTAT

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerne : BAT-RE-CO ASSISTANCE
 Référence : 1400000000503251 / 10096 18395 000865689 03
 Edité le : 29/05/2020

PRET GARANTI PAR L'ETAT
 Montant nominal : 35 000,00 EUR
 Taux fixe : 0,00000 % l'an.
 Durée d'amortissement : 12 mois
 Objet : Mesures de soutien crise sanitaire Identifiant BPIF n° TRWP CR68 LSGE EF

	Date échéance	Somme totale restant due	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	31/05/2020	35 000,00	0,00	1,96	0,00	1,96
2	30/06/2020	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
3	31/07/2020	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
4	31/08/2020	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
5	30/09/2020	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
6	31/10/2020	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
7	30/11/2020	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
8	31/12/2020	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
Total 2020				60,69	0,00	60,69
9	31/01/2021	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
10	28/02/2021	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
11	31/03/2021	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
12	30/04/2021	35 000,00	0,00	8,39	0,00	8,39
13	25/05/2021	35 000,00	0,00	6,77	35 000,00	35 006,77
Total 2021				40,33	35 000,00	35 040,33
Total général			0,00	101,02	35 000,00	35 101,02

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.
 Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12 €/min + prix appel).

Jne



Exemplaire banque

**AVENANT AU CONTRAT DE PRET AVEC GARANTIE DE L'ÉTAT « PGE »
N°100961839500086568903**

Le présent avenant annule et remplace tout avenant au PGE et tableau d'amortissement qui ont pu vous être communiqués début 2021

Le prêteur a consenti à l'emprunteur, antérieurement aux présentes, un prêt de trésorerie avec garantie de l'Etat « PGE », dans les conditions fixées par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020 modifié, accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi.

Ce prêt composé d'une période initiale de différé d'amortissement de un an minimum (« Période initiale »), est assorti :

- d'une période additionnelle et optionnelle d'amortissement de un à cinq ans, des sommes dues au titre du PGE en capital, intérêts et accessoires (« Période de rééchelonnement »),
- dont une option de 12 mois de différé d'amortissement du capital à l'issue de la Période initiale (« Période de différé »), sans que la durée totale du PGE ne puisse excéder six ans.

A l'issue d'échanges avec le prêteur avant la Date d'échéance initiale du PGE, l'emprunteur lui a fait connaître ses options de remboursement anticipé total ou partiel et/ou de rééchelonnement du PGE.

L'objet du présent avenant est de formaliser l'accord des parties sur les modalités et conditions financières de ce rééchelonnement à l'issue de la Période initiale. Il s'inscrit dans le cadre du contrat de crédit d'octroi du PGE et de ses éventuels avenants ultérieurs.

Il prendra effet à la Date d'échéance initiale du PGE.

Le présent avenant n'emporte aucune novation au contrat initial dont toutes les autres conditions non expressément modifiées demeurent inchangées.

Pour des raisons tenant à la gestion informatique des prêts, le PGE dans sa phase d'amortissement, sera retracé sur un nouveau compte de prêt ouvert dans les livres du prêteur. Ce transfert n'entraînera aucune novation.

Un nouveau tableau d'amortissement indiquant pour chaque échéance la décomposition en capital, intérêts, assurances, commissions de garantie, est annexé au présent avenant pour former avec lui un tout indissociable.

Ceci exposé, il est convenu de l'avenant qui suit :

1. INTERVENANTS**1.1. PRÊTEUR**

LYONNAISE DE BANQUE Société anonyme au capital de 260 840 262 euros - SIREN 954 507 976 - RCS LYON - dont le siège social est au 8, rue de la République - 69001 LYON

Ci-après dénommée « le prêteur » ou « la banque »

1.2. EMPRUNTEUR

BAT-RE-CO ASSISTANCE ayant son siège social LOT Z09 LE CLOS DU ROCHER 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

Activité : 4331Z Plâtrerie

Société par action simplifiée à associé unique au capital de 2000 EUR immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 81043606300012 représentée par :

- M JEAN MICHEL CACI

Ci-après dénommé(e)(s) « l'emprunteur » ou « le débiteur »

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

2. OBJET ET MONTANT DU PRÊT

2.1. OBJET

Mise en amortissement du PGE retracé sur le compte N°100961839500086568901.

2.2. MONTANT

Le montant total du PGE est de : 35 000,00 EUR (trente cinq mille euros).

Le capital à rembourser sur le montant débloqué à la date de l'avenant est de : 35 000,00 EUR (trente-cinq mille euros).

Le PGE pour ses Périodes de différé et/ou de rééchelonnement, à l'issue de la Période initiale, sera retracé sur le compte de prêt N°100961839500086568904 ouvert dans les livres du prêteur.

Il est convenu entre les parties que l'emprunteur bénéficie de la faculté de rembourser le PGE sur une durée de rééchelonnement additionnelle, dans les conditions suivantes :

3. MODALITÉS ET CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES A L'AMORTISSEMENT DU PGE

PÉRIODE DE DIFFÉRÉ :

Les parties conviennent à compter de la Date d'échéance initiale du PGE le 05/06/2021 de mettre en place une période de différé d'amortissement en capital jusqu'au 29/06/2022 eu égard à la périodicité de remboursement.

Durant cette période de franchise de remboursement en capital, seuls les intérêts, le coût de la garantie d'Etat et s'il y a lieu la cotisation d'assurance seront exigibles aux conditions ci-dessous définies.

Les intérêts seront durant cette période décomptés et payables mensuellement, et en tout état de cause à la fin de la Période de différé.

PÉRIODE DE RÉÉCHELONNEMENT :

Durée de la période de rééchelonnement (intégrant la période de différé) : 60 mois.

Durée totale du PGE : 72 mois.

3.1 Conditions financières

Le prêt est stipulé à TAUX FIXE.

Taux : 0,70 % l'an.

paraphes

JAC

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

3.2 Conditions de remboursement

Le prêt est à remboursement constant.

La charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles en cas de PGE à taux indexé. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Montant de l'échéance pendant la période de différé : 41,10 EUR.

Montant de l'échéance après la période de différé : 760,32 EUR.

Le prêt s'amortira en 48 mensualité(s).

La date de la première échéance de remboursement est fixée au 30/06/2022.

Cotisation d'assurance : 8,39 EUR.

4. COMMISSIONS LIÉES A LA GARANTIE DE L'ÉTAT

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié, l'emprunteur est redevable au titre :

- de la première année du PGE d'une commission de garantie mentionnée ci-après payable intégralement à la Date d'échéance initiale du prêt,
- de la période additionnelle de rééchelonnement, d'une commission de garantie qui sera calculée sur le montant en principal résiduel du prêt en fonction de sa périodicité, selon le barème suivant :

Quotité garantie	90%
Commission de garantie du PGE pour la Période initiale	0,25%
Commission de garantie du PGE pour la Période de rééchelonnement (y compris période de différé)	Année 1 : 0,50% Année 2 : 0,50% Année 3 : 1,00% Année 4 : 1,00% Année 5 : 1,00%

Le montant de la commission de garantie pour la période additionnelle est de 737,58 EUR.

Il sera réglé par l'emprunteur au prêteur, lissé dans chaque échéance, sans préjudice du paragraphe qui suit.

En cas de remboursement anticipé total du prêt, l'emprunteur devra, à la date de ce remboursement anticipé, régler au prêteur la totalité de la commission de garantie qui aurait été due jusqu'au terme convenu du PGE.

En cas de remboursement anticipé partiel, la commission de garantie restera due au prêteur et les modalités de son règlement donneront lieu à la remise d'un nouveau tableau d'amortissement.

Les parties se concerteront de bonne foi aux fins d'adapter si nécessaire les stipulations du présent paragraphe concernant les commissions de garantie en cas de modification de la réglementation applicable

paraphes

JNE

intervenant après la date de signature du présent avenant et affectant les modalités de calcul et/ou de paiement par le prêteur de la commission de garantie due par le prêteur au titre de la Garantie d'Etat.

5. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le T.E.G par an calculé sur le nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) ressort à 1,85 % soit un T.E.G par mois de 0,15 %.

6. ASSURANCE EMPRUNTEUR

M JEAN MICHEL CACI : Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Pour des raisons tenant à la gestion informatique des prêts, la référence du contrat d'assurance initialement souscrit sera modifiée sans que cette modification n'entraîne de novation.

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur 15 jours avant la date d'échéance initiale du PGE.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNÉES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

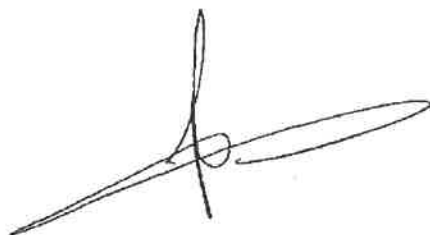
SIGNATURE PRETEUR

A. CARNOUX le 14.05.2021 en 2 exemplaires

CIC Lyonnais de Banque
40, avenue de Cassis
13470 CASSEBOUX
Tél 04 96 18 90 96
Fax 04 42 32 58 10

SIGNATURE EMPRUNTEUR(S)

A. CARNOUX le 14 Mai 2021



paraphes

JMC

Exemplaire banque

CIC LA CIOTAT PARK

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur : BAT-RE-CO ASSISTANCE

Référence : 100961839500086568904

Edité le : 14/05/2021

PRET GARANTI PAR L ETAT

Montant nominal : 35 000,00 EUR

Taux initial : 0,70% fixe

Durée (période de différé + période de rééchelonnement) : 60 mois

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	COMMISSIONS DE GARANTIE	TOTAL ECHEANCE
1	30/06/2021	35 000,00	0,00	16,78	7,27	12,29	36,34
2	31/07/2021	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
3	31/08/2021	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
4	30/09/2021	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
5	31/10/2021	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
6	30/11/2021	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
7	31/12/2021	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
Total 2021			0,00	39,30	57,61	86,03	282,94
8	31/01/2022	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
9	28/02/2022	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
10	31/03/2022	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
11	30/04/2022	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
12	31/05/2022	35 000,00	0,00	20,42	8,39	12,29	41,10
13	30/06/2022	35 000,00	719,22	20,42	8,39	12,29	760,32
14	31/07/2022	34 280,78	719,64	20,00	8,39	12,29	760,32
15	31/08/2022	33 561,14	720,06	19,58	8,39	12,29	760,32
16	30/09/2022	32 841,08	720,48	19,16	8,39	12,29	760,32
17	31/10/2022	32 120,60	720,90	18,74	8,39	12,29	760,32
18	30/11/2022	31 399,70	721,32	18,32	8,39	12,29	760,32
19	31/12/2022	30 678,38	721,74	17,90	8,39	12,29	760,32
Total 2022			5 043,36	236,22	100,68	147,48	5 527,74
20	31/01/2023	29 956,84	722,17	17,47	8,39	12,29	760,32
21	28/02/2023	29 234,47	722,59	17,05	8,39	12,29	760,32
22	31/03/2023	28 511,88	723,01	16,63	8,39	12,29	760,32
23	30/04/2023	27 788,87	723,43	16,21	8,39	12,29	760,32
24	31/05/2023	27 065,44	723,85	15,79	8,39	12,29	760,32
25	30/06/2023	26 341,59	724,27	15,37	8,39	12,29	760,32
26	31/07/2023	25 617,32	724,70	14,94	8,39	12,29	760,32
27	31/08/2023	24 892,62	725,12	14,52	8,39	12,29	760,32
28	30/09/2023	24 167,50	725,54	14,10	8,39	12,29	760,32

JNC

Exemplaire banque

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE	COMMISSIONS DE GARANTIE	TOTAL ECHEANCE
29	31/10/2023	23 441,96	725,97	13,67	8,39	12,29	760,32
30	30/11/2023	22 715,99	726,39	13,25	8,39	12,29	760,32
31	31/12/2023	21 989,60	726,81	12,83	8,39	12,29	760,32
Total 2023		8 693,85	181,83	100,68	147,48	9 123,84	
32	31/01/2024	21 262,79	727,24	12,40	8,39	12,29	760,32
33	29/02/2024	20 535,55	727,66	11,98	8,39	12,29	760,32
34	31/03/2024	19 807,89	728,09	11,55	8,39	12,29	760,32
35	30/04/2024	19 079,80	728,51	11,13	8,39	12,29	760,32
36	31/05/2024	18 351,29	728,94	10,70	8,39	12,29	760,32
37	30/06/2024	17 622,35	729,36	10,28	8,39	12,29	760,32
38	31/07/2024	16 892,99	729,79	9,85	8,39	12,29	760,32
39	31/08/2024	16 163,20	730,21	9,43	8,39	12,29	760,32
40	30/09/2024	15 432,99	730,64	9,00	8,39	12,29	760,32
41	31/10/2024	14 702,35	731,06	8,58	8,39	12,29	760,32
42	30/11/2024	13 971,29	731,49	8,15	8,39	12,29	760,32
43	31/12/2024	13 239,80	731,92	7,72	8,39	12,29	760,32
Total 2024		8 754,91	120,77	100,68	147,48	9 123,84	
44	31/01/2025	12 507,88	732,34	7,30	8,39	12,29	760,32
45	28/02/2025	11 775,54	732,77	6,87	8,39	12,29	760,32
46	31/03/2025	11 042,77	733,20	6,44	8,39	12,29	760,32
47	30/04/2025	10 309,57	733,63	6,01	8,39	12,29	760,32
48	31/05/2025	9 575,94	734,05	5,59	8,39	12,29	760,32
49	30/06/2025	8 841,89	734,48	5,16	8,39	12,29	760,32
50	31/07/2025	8 107,41	734,91	4,73	8,39	12,29	760,32
51	31/08/2025	7 372,50	735,34	4,30	8,39	12,29	760,32
52	30/09/2025	6 637,16	735,77	3,87	8,39	12,29	760,32
53	31/10/2025	5 901,39	736,20	3,44	8,39	12,29	760,32
54	30/11/2025	5 165,19	736,63	3,01	8,39	12,29	760,32
55	31/12/2025	4 428,56	737,06	2,58	8,39	12,29	760,32
Total 2025		8 818,38	59,30	100,68	147,48	9 123,84	
56	31/01/2026	3 691,50	737,49	2,15	8,39	12,29	760,32
57	28/02/2026	2 954,01	737,92	1,72	8,39	12,29	760,32
58	31/03/2026	2 216,09	738,35	1,29	8,39	12,29	760,32
59	30/04/2026	1 477,74	738,78	0,86	8,39	12,29	760,32
60	31/05/2026	738,96	738,96	0,43	8,39	12,47	760,25
Total 2026		3 691,50	16,45	41,96	61,63	3 801,53	
TOTAL		35 000,00	743,67	502,28	737,56	38 983,73	

* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

Jnc

Tableau d'amortissement en EURO

Banque : 10096
 Caisse : 18395
 Numéro du prêt : 000865689 001 04
 Titulaire du prêt : BAT-RE-CO ASSISTANCE

Liste des remboursements					
Période	Capital en début de période	Capital de l'échéance	Intérêts de l'échéance	Assurance et frais	Terme remboursé (assurance incluse)
30/06/2021	35 000,00	0,00	16,78	19,06	35,84
31/07/2021	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
31/08/2021	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
30/09/2021	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
31/10/2021	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
30/11/2021	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
31/12/2021	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
31/01/2022	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
28/02/2022	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
31/03/2022	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
30/04/2022	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
31/05/2022	35 000,00	0,00	20,42	20,68	41,10
30/06/2022	35 000,00	719,22	20,42	20,68	760,32
31/07/2022	34 280,78	719,64	20,00	20,68	760,32
31/08/2022	33 561,14	720,06	19,58	20,68	760,32
30/09/2022	32 841,08	720,48	19,16	20,68	760,32
31/10/2022	32 120,60	720,90	18,74	20,68	760,32
30/11/2022	31 399,70	721,32	18,32	20,68	760,32
31/12/2022	30 678,38	721,74	17,90	20,68	760,32
31/01/2023	29 956,64	722,17	17,47	20,68	760,32
28/02/2023	29 234,47	722,59	17,05	20,68	760,32
31/03/2023	28 511,88	723,01	16,63	20,68	760,32
30/04/2023	27 788,87	723,43	16,21	20,68	760,32
31/05/2023	27 065,44	723,85	15,79	20,68	760,32
30/06/2023	26 341,59	724,27	15,37	20,68	760,32
31/07/2023	25 617,32	724,70	14,94	20,68	760,32
31/08/2023	24 892,62	725,12	14,52	20,68	760,32
30/09/2023	24 167,50	725,54	14,10	20,68	760,32
31/10/2023	23 441,96	725,97	13,67	20,68	760,32
30/11/2023	22 715,99	726,39	13,25	20,68	760,32
31/12/2023	21 989,60	726,81	12,83	20,68	760,32
31/01/2024	21 262,79	727,24	12,40	20,68	760,32
29/02/2024	20 535,55	727,66	11,98	20,68	760,32
31/03/2024	19 807,89	728,09	11,55	20,68	760,32
30/04/2024	19 079,80	728,51	11,13	20,68	760,32
31/05/2024	18 351,29	728,94	10,70	20,68	760,32
30/06/2024	17 622,35	729,36	10,28	20,68	760,32

Liste des remboursements					
Période	Capital en début de période	Capital de l'échéance	Intérêts de l'échéance	Assurance et frais	Terme remboursé (assurance incluse)
31/07/2024	16 892,99	729,79	9,85	20,68	760,32
31/08/2024	16 163,20	730,21	9,43	20,68	760,32
30/09/2024	15 432,99	730,64	9,00	20,68	760,32
31/10/2024	14 702,35	731,06	8,58	20,68	760,32
30/11/2024	13 971,29	731,49	8,15	20,68	760,32
31/12/2024	13 239,80	731,92	7,72	20,68	760,32
31/01/2025	12 507,88	732,34	7,30	20,68	760,32
28/02/2025	11 775,54	732,77	6,87	20,68	760,32
31/03/2025	11 042,77	733,20	6,44	20,68	760,32
30/04/2025	10 309,57	733,63	6,01	20,68	760,32
31/05/2025	9 575,94	734,05	5,59	20,68	760,32
30/06/2025	8 841,89	734,48	5,16	20,68	760,32
31/07/2025	8 107,41	734,91	4,73	20,68	760,32
31/08/2025	7 372,50	735,34	4,30	20,68	760,32
30/09/2025	6 637,16	735,77	3,87	20,68	760,32
31/10/2025	5 901,39	736,20	3,44	20,68	760,32
30/11/2025	5 165,19	736,63	3,01	20,68	760,32
31/12/2025	4 428,56	737,06	2,58	20,68	760,32
31/01/2026	3 691,50	737,49	2,15	20,68	760,32
28/02/2026	2 954,01	737,92	1,72	20,68	760,32
31/03/2026	2 216,09	738,35	1,29	20,68	760,32
30/04/2026	1 477,74	738,78	0,86	20,68	760,32
31/05/2026	738,96	738,96	0,43	20,86	760,25
Total		35 000,00	743,87	1 239,36	36 983,23

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussignée, Claire JAUFFRET,

Responsable d'activité contentieux au sein de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

Disposant des pouvoirs nécessaires tels que consentis par Madame CHAUMERAT Nathalie en date du 01 septembre 2021,

Responsable de la filière Contentieux au sein de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

Disposant des pouvoirs nécessaires tels que consentis par Monsieur Eric COTTE Directeur Général de la LYONNAISE DE BANQUE Société anonyme au capital de 260.840.262 Euros dont le siège social à Lyon (69001) 8 rue de la République

Ceci étant précisé et en conséquence,

Madame Claire JAUFFRET délègue

à Monsieur Jean-François MALDONADO

les pouvoirs qu'elle a reçu et qui sont annexés à la présente

Aux effets ci-dessus, passer et signer toute correspondance et pièces, et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon dénouement des opérations concernées.

Monsieur Jean-François MALDONADO respectera et fera respecter toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'exercice de sa délégation.

Fait à Marseille le 01 février 2022

Claire JAUFFRET

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir », et signature

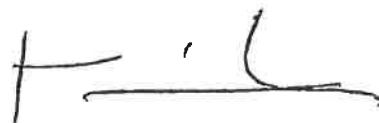
lu et approuvé, bon pour pouvoir.



Jean-François MALDONADO

« Lu et approuvé, bon pour acceptation de pouvoir », et signature

lu et approuvé, bon pour acceptation de pouvoir





Feuillet fixe
Ne pas
détacher

Numéro de l'envoi : **1A 214 900 8348 9**

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Date :

Prix :

CRBT :

La Poste - SA au capital de 5 857 785 892 euros - 358 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS
613518-SGR2 V6-HU2 PS3 003520 P20 - 03/24



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi :

1A 214 900 8348 9



LE TRI
+ FACILE

PAPIER



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de l'envoi : 1A 214 900 8348 9



ROUSSEL-CABAYE ET ASSOCIÉS
11 RUE ARMEY
13006 MARSEILLE

FRANCE
SD:87001113900168H

LETTRE
RECOMMANDÉE
R1 AR

LA POSTE

